



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vessel Detention Orders Review Regulations

Règlement sur l'examen des ordonnances de détention des bâtiments

SOR/2007-127

DORS/2007-127

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Vessel Detention Orders Review Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Review
- 3 Reconsideration
- *4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'examen des ordonnances de détention des bâtiments

- 1 Définitions
- 2 Examen
- 3 Réexamen
- *4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2007-127 June 7, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Vessel Detention Orders Review Regulations

P.C. 2007-925 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 244(c) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Vessel Detention Orders Review Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-127 Le 7 juin 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

**Règlement sur l'examen des ordonnances de
détention des bâtiments**

C.P. 2007-925 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'alinéa 244c) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'examen des ordonnances de détention des bâtiments*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

Vessel Detention Orders Review Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Board means the Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act. (*Bureau*)

Review

2 (1) The authorized representative of a vessel that is detained under section 222 of the Act may, within 30 days after the day on which notice of the detention order was served, apply to the Board's National Vice-Chair for a review of the order.

(2) The National Vice-Chair shall assign the review to a Vice-Chair of the Board.

(3) The Vice-Chair may confirm, rescind or vary the detention order and shall notify the authorized representative of the Vice-Chair's decision.

Reconsideration

3 (1) Within 30 days after the day on which the authorized representative receives notification of the decision made under subsection 2(3), the authorized representative may apply to the Board's Chair for a reconsideration of the decision.

(2) The Chair may confirm, rescind or vary the decision and shall notify the authorized representative of the Chair's decision.

Coming into Force

***4** These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

* [Note: Regulations in force July 1, 2007, see SI/2007-65.]

Règlement sur l'examen des ordonnances de détention des bâtiments

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Bureau Le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la Loi. (*Board*)

Loi La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)

Examen

2 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment détenu en application de l'article 222 de la Loi peut présenter au vice-président national du Bureau une demande d'examen de l'ordonnance de détention dans les trente jours suivant la date de signification de celle-ci.

(2) Le vice-président national assigne l'examen à un vice-président du Bureau.

(3) Le vice-président peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance de détention et en avise le représentant autorisé.

Réexamen

3 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment peut présenter au président du Bureau une demande de réexamen de la décision rendue en application du paragraphe 2(3) dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis de la décision.

(2) Le président peut confirmer, annuler ou modifier la décision et en avise le représentant autorisé.

Entrée en vigueur

***4** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 1^{er} juillet 2007, voir TR/2007-65.]